

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tel. 03.84.86.84.00**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**SAS BASE DE ROCHEFORT
ZI Le Firoulage
39700 ROCHEFORT SUR NENON**

ARRÊTÉ PRIS SUR DECLARATION

N° 1195

90/2004

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-12 ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris pour l'application du Titre 1er susvisé ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;
- la circulaire du 04 février 1987 et son instruction technique relative aux entrepôts ;
- la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- le récépissé de déclaration délivré le 19 juillet 1985 à la Société SCAFRAIS et SCAFRUITS pour l'exploitation d'installation de réfrigération ;
- la demande d'autorisation pour la régularisation de l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de ROCHEFORT SUR NENON déposée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Patrick BESNARD, en date du 30 juin 2003 pour la SAS BASE DE ROCHEFORT ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 30 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT

- Qu'indépendamment de la procédure de demande d'autorisation en cours d'instruction, l'exploitation d'un tel entrepôt est de nature à présenter des risques vis à vis de l'environnement et de la sécurité publique, notamment en cas d'incendie sur le site ;
- Que l'instruction technique du 4 février 1987 et sa circulaire d'application fixent des règles d'aménagement auxquelles doivent satisfaire les entrepôts et que l'entrepôt exploité par la SAS BASE DE ROCHEFORT ne satisfait pas à ces règles, et notamment en ce qui concerne la taille des cellules ;
- Que dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter en régularisation, déposé en Préfecture en date du 30 juin 2003, l'exploitant propose de cloisonner la cellule unique de 32 000 m² de son site en trois cellules de 12 800 m², 10 880 m² et 6 320 m² respectivement ;

- Que dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter en régularisation déposé en Préfecture en date du 30 juin 2003, l'exploitant met en évidence un manque de 800 m³ d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans le cas d'un feu sur la plus grande des cellules (après cloisonnement tel que décrit ci-dessus) et qu'il propose la création d'un bassin d'incendie de 800 m³ pour palier ce manque ;
- Que ces dispositions sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il convient de les mettre en œuvre sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation de ces installations entreprise par l'exploitant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE,

ARTICLE 1er -

La société SAS BASE DE ROCHEFORT dont le siège social est situé en zone Industrielle, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, est tenue de réaliser les aménagements décrits aux articles suivants et selon les délais énoncés ci-après afin de réduire les risques notamment en cas d'incendie dans l'entrepôt qu'elle exploite en Zone Industrielle 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

ARTICLE 2 –

Les aménagements suivants devront être réalisés :

- Mise en place d'un bassin d'incendie de 800 m³ dont le positionnement devra être validé par le Service départemental d'Incendie et de Secours.
- Cloisonnement de la cellule unique de 32 000 m² en trois cellules de 12 800 m², 10 880 m² et 6 320 m² respectivement,
- Mise en place des portes coupe-feu associées et asservies à la détection incendie.

Délai : 31 décembre 2004

**Cloisonnement central au 31 décembre 2004.
Cloisonnement secondaire au 31 mai 2005.**

ARTICLE 3 –

L'ensemble de ces aménagement devront être réalisés tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (en régularisation) déposé en Préfecture le 30 juin 2003.

Les produits stockés dans chacune des cellules devront être identiques en qualité et quantité à ceux mentionnés dans le dossier sus-mentionné et ayant servi au calcul des flux thermiques en cas d'incendie sur chacune des cellules en objet.

ARTICLE 4 –

Ces dispositions ne préjugent pas de la décision qui interviendrait à l'issue de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter (en régularisation) en cours.

Ces dispositions ne préjugent pas de mesures complémentaires qui pourraient être mises en œuvre à l'issue de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter (en régularisation) en cours, en cas d'avis favorable à la demande.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SAS BASE DE ROCHEFORT. Une copie sera déposée en mairie et en Préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de ROCHEFORT SUR NENON ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le sous-Préfet de DOLE
- M. le Maire de ROCHEFORT SUR NENON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 2^{ème} Subdivision du JURA

Fait à LONS LE SAUNIER, le 08 juillet 2004

**LE PRÉFET,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

Philippe MAFFRE

Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET